

Motion André Chatelain et consorts - Respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale

Développement

L'article 72 de notre Constitution cantonale stipule :

"Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective".

Le 28 août dernier, par un communiqué, le Conseil d'Etat nous apprenait qu'il créait un organe de prospective pour appuyer les autorités dans leur réflexion à long terme. Ce communiqué précise :

"Le Conseil d'Etat a adopté un arrêté mettant en oeuvre l'organe de prospective voulu par la Constitution vaudoise. Cet organe a pour mission d'identifier les évolutions sociales, scientifiques, économiques ou culturelles pour en rendre compte aux autorités politiques du canton. Ses réflexions serviront notamment à l'élaboration du Programme de législation. Présidé par le président du Conseil d'Etat Pascal Broulis, l'organe est composé de neuf personnes dont diverses personnalités académiques."

Le soussigné est d'avis que le Constituant n'avait ni souhaité ni imaginé un tel scénario.

En effet, le commentaire du Conseil d'Etat ne reprend qu'une partie du commentaire officiel figurant en marge de l'article 72 de notre Constitution. Il omet de mentionner ce qui suit :

"Il appartiendra au législateur de préciser son organisation formelle."

Cette précision n'est pas anodine. Par "Etat" on n'entend pas seulement "Conseil d'Etat" mais aussi "Grand Conseil". Le Constituant voulait clairement associer l'organe législatif à la mise sur pied de l'organe de prospective.

Le soussigné demande par voie de motion que le Grand Conseil puisse se prononcer au travers d'un projet de loi ou de décret sur l'organisation formelle de l'organe de prospective y compris sa composition.

Saint-Prex, le 2 septembre 2008.

(Signé) *André Chatelain et 21 cosignataires*

M. André Chatelain : — D'abord, par honnêteté intellectuelle, je tiens à dire que j'étais membre de l'Assemblée constituante à titre d'indépendant, à savoir que je ne faisais partie d'aucun parti ; je n'étais pas le seul dans ce cas.

Le sujet relatif à la création d'un organe de prospective a rassemblé, en sa faveur, des membres de cette assemblée, toutes tendances politiques confondues. Nous nous sommes réunis chez les uns et chez les autres. D'abord, voici l'article 72 :

Art. 72 « Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective ».

Suit le commentaire qui indique la motivation et comment faire. On lit :

Cette disposition institue un organe de prospective ayant pour mission de mener une réflexion à long terme. Le but de cet organe est d'identifier les évolutions sociales, techniques, scientifiques, économiques, politiques et philosophiques et d'en rendre compte aux autorités politiques. Il appartiendra au législateur de préciser son organisation formelle.

Ensuite, j'attire votre attention sur le commentaire qui est tout aussi officiel figurant sur le site de l'Etat de Vaud, à la rubrique Constitution. Vous pouvez lire la phrase qui est soulignée : "Il appartiendra au législateur de préciser son organisation formelle." Cette dernière phrase n'est pas anodine, car elle implique directement et immédiatement notre parlement. J'ajoute que si l'Assemblée constituante avait voulu limiter la responsabilité de la création d'un organe de prospective au seul Conseil d'Etat, l'article 72 indiquerait, non pas l'Etat, mais bien sûr le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas.

Un autre document vous est présenté à l'écran :

Le 28 août dernier, le Conseil d'Etat publiait un simple arrêté informant la population et le parlement. Il est dit en substance :

Le Conseil d'Etat crée un Organe de prospective pour appuyer les autorités dans leur réflexion à long terme.

Le Conseil d'Etat a adopté un arrêté mettant en oeuvre l'Organe de prospective voulu par la Constitution vaudoise. Cet organe a pour mission d'identifier les évolutions sociales, scientifiques, économiques ou culturelles pour en rendre compte aux autorités politiques du Canton. Ses réflexions serviront notamment à l'élaboration du Programme de législation. Présidé par le président du Conseil d'Etat Pascal Broulis, l'organe est composé de neuf personnes dont diverses personnalités académiques.

Il est vrai que plus loin on lit :

A terme et en fonction d'éventuelles améliorations apportées, le législateur pourra édicter une loi spécifique.

On observe que ce texte n'est pas tout à fait celui qui est officiel (commentaire à l'article 72 Cst) et il manque en plus cette phrase claire selon laquelle il appartiendra au législateur de préciser l'organisation formelle de cet organe.

Je ne veux pas trop dissenter, mais j'ose affirmer que notre Constitution est très claire. L'organe de prospective n'est pas la seule affaire du Conseil d'Etat ; il en découlerait l'image d'un parlement immature qu'il faut mettre sous tutelle. Cela revient à dire : "On règle la question, quand vous aurez grandi... On verra !" L'unique but de la présente motion est de donner une chance à notre parlement d'exprimer son point de vue. Si, à la fin des débats, cette motion est classée, c'est que nous acceptons la vision du Conseil d'Etat et, donc, de nous dessaisir de cette importante tâche qu'est la prospective. Je souhaite que nous demandions au Conseil d'Etat d'associer le parlement à cette réflexion importante et, par conséquent, de respecter l'esprit de la Constitution.

M. Pascal Broulis, président du Conseil d'Etat : — Comme les motionnaires, nous demandons aussi le renvoi à l'examen d'une commission. Le parlement en décidera. Monsieur Chatelain, il s'agit d'abord d'une expérience. Savez-vous que certains d'entre vous, dans ce plénum, auraient souhaité l'abrogation de l'article 72 ? Cela a été dit par plusieurs personnes. Nous n'allons pas refaire le débat aujourd'hui, mais certains souhaitaient l'abrogation de l'article 72 !

Le Conseil d'Etat, dans son travail de mise en œuvre de la Constitution, s'est d'ailleurs posé cette question et souhaitait même l'abrogation de cet article. Après un examen attentif, le gouvernement a dit : "Non, nous allons mettre en œuvre l'ensemble de la Constitution." Il s'agit d'un arrêté. Ce que je peux vous dire, monsieur Chatelain — et je le dirai en commission si la motion est renvoyée en commission —, c'est qu'il est préférable de faire une expérience comme on l'a fait pour la médiation, c'est-à-dire faire l'expérience, s'enrichir, etc. et ensuite de légiférer. Nous pourrions le faire dans cet esprit. Mais le Conseil d'Etat, monsieur le député, au travers d'un arrêté, légifère. Il a donc légiféré sur un texte, comme il l'a fait à l'époque pour la médiation et pour d'autres secteurs. Le Conseil d'Etat fera vivre ce projet et si ce dernier trouve ses marques, il pourra l'inclure définitivement dans l'arsenal législatif. Mais je crois qu'il faut faire une pesée d'intérêts. Je pense que si j'étais venu frontalement devant le parlement, plusieurs personnes se seraient demandé s'il fallait supprimer ou non l'article 72. Pour l'heure, le gouvernement souhaite faire une expérience, puis l'enrichir. Il est possible que, dans le cadre de l'organisation qu'il a mise en œuvre pour l'organe de prospective, certains d'entre vous soient appelés à apporter dans certains secteurs, leur savoir-faire. En effet, cet organe va travailler sur des rapports qui viendront de la société civile, des hautes écoles et des personnes qui le composent. Je peux vous encourager à renvoyer cette proposition en commission pour un examen attentif afin que le gouvernement puisse apporter son éclairage sur ce projet.

M. Laurent Ballif : — Je m'étonne que M. Chatelain ait choisi la voie de la motion, puisqu'il aurait suffi de saisir la cour constitutionnelle pour attaquer l'arrêté en question. Nous aurions immédiatement eu la réponse et aurions su si la démarche empruntée par le Conseil d'Etat était constitutionnelle. Cela m'aurait paru une démarche préliminaire intéressante.

M. André Chatelain : — Effectivement, vous avez vu que je n'ai pas entamé le débat de fond. Nous savions, au travers de la Commission de gestion, que le Conseil d'Etat n'était pas favorable et, là, il aurait fallu passer devant le peuple, car on ne peut pas supprimer un article constitutionnel comme cela.

L'article 163 était aussi un article très discuté. En effet, imaginez un gouvernement de gauche qui décide de faire une expérience avant de faire une loi ! Nous aurions pu faire de la sorte

avec beaucoup de choses, par exemple la Cour des comptes ! Faisons une expérience et ensuite, voyons ! Cela revient à dire que le Grand Conseil n'est pas mature. Je me réjouis de la discussion en commission parce que c'est peut-être une voie. Si nous sommes d'accord avec elle, nous le dirons. Mais au moins nous aurons été consultés au travers de cette motion.

La discussion est close.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.